

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.528 du 4 avril 2001

A.98.231/XIII-1977

En cause : 1. **WIOT** Anne-Marie,  
2. **HORICKX-LAUREYS** Christiane,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
rue du Ruisseau 55  
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile élu  
Me France MAUSSION, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles,
2. **la Députation permanente du Conseil  
provincial du Luxembourg.**

Partie intervenante :

**la Société coopérative INTERCOMMUNALE  
POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE  
DE LUXEMBOURG**, en abrégé "**IDELUX**",  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
rue du Stocquoy, 1-3  
1300 Wavre.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 8 décembre 2000 par Anne-Marie WIOT et Christiane HORICKS-LAUREYS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 11 septembre 2000 délivrant à la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", un permis d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", et créant un comité d'accompagnement;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par laquelle la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 13 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la première requérante et Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, et M. P. DEWOLF, ingénieur auprès de la Région wallonne, comparaissant pour la première partie adverse, et Me L. de MEEÛS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 janvier 2001, la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg demande sa mise hors de cause comme partie adverse aux motifs qu'"elle a agi en tant qu'organe déconcentré de la Région" wallonne et que la procédure actuelle "ne tend qu'à l'obtention de la seule suspension de la décision ministérielle";

Considérant que le Ministre, statuant sur le recours formé en application de l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, agit en tant qu'autorité de police tenue de substituer sa décision à celle de l'autorité subordonnée; qu'il s'ensuit que la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg doit être mise hors de cause;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué a été suspendue par l'arrêt n° 94.527 de ce jour; que, par conséquent, la présente demande de suspensiton est devenue sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDE-LUX", dans la procédure en référé est accueillie.

**Article 2.**

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est mise hors de cause.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société coopérative INTERCOMMUNALE POUR L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre avril deux mille  
un par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MALCORPS,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.